

Normes finales de Bâle III – ordonnances de la FINMA

Eléments essentiels

4 juillet 2022

Eléments essentiels

1. L'objectif du projet consiste à mettre en œuvre, à l'échelle de la FINMA, de façon si possible fondée sur des principes et proportionnelle ainsi qu'en se limitant à l'essentiel, les exigences du Conseil fédéral en matière de fonds propres et de publication pour les banques et les maisons de titres gérant des comptes, en vue de l'application des normes finales de Bâle III du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB).
2. Conformément à différentes délégations d'ordonnance principalement techniques, la FINMA est tenue d'édicter la réglementation correspondante et autorisée à le faire. À cet égard, la FINMA privilégie les solutions qui respectent le mieux le principe de proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations adoptées sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. Les règles différenciées doivent tenir compte des objectifs et des risques du projet, en particulier des normes finales de Bâle III.
3. Les cinq nouvelles ordonnances de la FINMA portent sur la réglementation contenue jusqu'ici dans les circulaires suivantes, qui intègrent les modifications des normes finales de Bâle III :

L'ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte (OPFP-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2013/1 « Fonds propres pris en compte – banques » et régit désormais en particulier les aspects techniques lors de l'attribution initiale des positions au portefeuille de négociation et à celui de la banque, les modalités en cas de modification possible à titre exceptionnel lors de l'attribution ainsi que du transfert des risques entre les deux portefeuilles et leurs répercussions sur les fonds propres minimaux.

L'ordonnance de la FINMA sur le ratio d'endettement maximal et les risques opérationnels (OLRO-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2015/3 « Ratio de levier – banques » ainsi que des parties de la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques ». Elle régit désormais en particulier les aspects techniques dans le contexte des nouvelles dispositions relatives aux fonds propres minimaux pour la couverture des risques opérationnels ainsi que les définitions détaillées concernant les produits issus des taux d'intérêt, des dividendes, des services ainsi que d'autres revenus financiers, qui servent de base au calcul des fonds propres minimaux. En outre, l'ordonnance explique quelles pertes doivent être saisies et agrégées à une composante pertes et de quelle façon, de sorte à pouvoir ajuster les fonds propres minimaux en fonction des pertes. Parallèlement à cela, des adaptations ponctuelles ont été apportées au calcul de l'engagement total, la base de calcul du ratio de levier.

L'ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit (OCre-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2017/7 « Risques de crédit – banques ». Elle régit en particulier les modalités de calcul des trois nouvelles approches servant à définir les fonds propres minimaux pour les risques de CVA, une version révisée conçue pour les petites banques de l'ancienne méthode de la valeur de marché (appelée dorénavant approche de la valeur de marché) pour calculer l'équivalent-crédit des dérivés, les exigences plus restrictives à l'égard de l'approche fondée sur les notations bancaires internes (approche IRB), un seuil inférieur pour les opérations de financement de titres avec le secteur non bancaire pour réduire l'effet de levier ainsi que diverses précisions techniques concernant notamment la définition des positions en défaut, l'examen de diligence des notations externes, les informations à collecter sur les titres de créance couverts étrangers ou les exigences auxquelles doivent répondre les financements de projets de haute qualité.

L'ordonnance de la FINMA sur les risques de marché (OMar-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2008/20 « Risques de marché – banques » et régit désormais en particulier les modalités de calcul des deux nouvelles approches visant à définir les fonds propres minimaux pour les risques de marché, c.-à-d. l'approche standard et l'approche des modèles. En outre, les modalités de calcul de l'approche standard actuelle a fait l'objet d'adaptations ponctuelles. Celle-ci est désormais désignée comme approche standard simple relative aux risques de marché.

L'ordonnance de la FINMA sur la publication des risques et des fonds propres ainsi que sur les principes de la gouvernance d'entreprise (OPub-FINMA) comprend la circulaire FINMA 2016/1 « Publication – banques » et règle désormais en particulier les nouveaux tableaux de publication ou ceux qui ont été fondamentalement révisés dans le contexte des nouvelles approches de calcul des fonds propres minimaux pour les risques de CVA, les risques de marché et les risques opérationnels ainsi que l'*output-floor* pour les banques qui recourent à une approche par des modèles.

4. Le transfert des contenus réglementaires des circulaires FINMA mentionnées au chiffre 3 dans les nouvelles ordonnances FINMA entraîne la suppression desdites circulaires, à l'exception de la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques », dont les dispositions sur les exigences qualitatives sont révisées dans un processus séparé.